

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 12 novembre 2024**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 17

Le douze novembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Cédric GEOFFRAY, Geoffroy GOIRAND

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Séverine LIETSCH, Guylène SELIN, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT,

Secrétaire : Patrice COEURJOLLY

**Date d'envoi de la
convocation :** 4/11/2024

Délibération n° 2024-60 Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – intégration de nouveaux cadres d'emploi

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que le RIFSEEP a été instauré au sein des services de Montanay par délibération n° 2018/27 en date du 26/04/2018 puis mis à jour en 2021 afin d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois non présents lors de l'instauration du RIFSEEP.

Compte tenu de l'évolution de certains services, il est à nouveau nécessaire de prévoir l'éligibilité de nouveaux cadres d'emploi au RIFSEEP : deux de la filière technique : les techniciens, les agents de maîtrise et une de la filière animation : les animateurs.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les adjoints du patrimoine
- Les conseillers des APS
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les animateurs

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1 - Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du niveau d'encadrement
 - De la responsabilité de coordination
 - De l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projet
 - De la responsabilité de formation
 - De l'ampleur du champ d'action
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Complexité
 - Connaissances (élémentaire à expertise)
 - Autonomie

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2024

Application agréée E.legalite.com

89_DE-068-2169 02841-20241112-20246 0-DE

- Initiative
 - Diversité des tâches
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Confidentialité
 - Responsabilité juridique et financière
 - Relations internes et externes
 - Gestion d'imprévus et contraintes de planning

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

| Cadre d'emploi : Attachés | | |
|----------------------------------|-----------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Fonctions concernées | Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État |
| G1 | Direction Générale | 36 210 € |
| G2 | Direction Adjointe | 32 130 € |
| G3 | Responsable de service | 25 500 € |
| G4 | Adjoint | 20 400 € |

| Cadre d'emploi : Conseillers des APS | | |
|---|-----------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Fonctions concernées | Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État |
| G1 | Responsable de service | 25 500 € |
| G2 | Adjoint | 20 400 € |

| Cadres d'emplois : rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs et techniciens | | |
|---|--|--|
| Groupes de fonctions | Fonctions concernées | Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État |
| G1 | Adjoint responsable de service / Coordination de service | 17 480 € |
| G2 | Instruction avec expertise ou encadrement | 16 015 € |
| G3 | Poste sans encadrement | 14 650 € |

| Cadres d'emplois : adjoint administratif, ATSEM, adjoint technique, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent de maitrise | | |
|--|--|--|
| Groupes de fonctions | Fonctions concernées | Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État |
| G1 | Fonction nécessitant un fort degré de technicité ou une qualification particulière | 11 340 € |
| G2 | Emploi nécessitant une qualification et/ou une technicité intermédiaire | 10 800 € |

2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs
- Capacité à exploiter l'expérience acquise en relation avec la fonction.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

5 - Les absences

En cas de congé maladie ordinaire, de congés annuels, pour accident du travail, maladie professionnelle, de congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou dans la période préparatoire au reclassement (PPR) l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de longue maladie, de grave maladie et de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit le sort du traitement de base.

Il est rappelé que l'IFSE est maintenue en intégralité durant les congés de maternité, paternité et adoption.

6 - Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

7 - Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1 - Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétence, expertise professionnelle et technique de l'agent
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Cadre d'emploi des attachés | | | |
|------------------------------------|-----------------------------|--|--|
| Groupes de fonctions | Fonctions concernées | Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État | Pourcentage de variation |
| G1 | Direction Générale | 6 390 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |
| G2 | Direction Adjointe | 5 670 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216902841-20241112-202460-DE

| | | | |
|----|------------------------|---------|--|
| G3 | Responsable de service | 4 500 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |
| G4 | Adjoint | 3 600 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |

| Cadre d'emploi des conseillers des APS | | | |
|--|------------------------|---|--|
| Groupes de fonctions | Fonctions concernées | Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État | Pourcentage de variation |
| G1 | Responsable de service | 4 500 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |
| G2 | Adjoint | 3 600 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |

| Cadre d'emploi des rédacteurs et des éducateurs des APS, technicien et animateur | | | |
|--|---|---|--|
| Groupes de fonctions | Fonctions concernées | Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État | Pourcentage de variation |
| G1 | Adjoint responsable de service | 2 380 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |
| G2 | Instruction avec expertise ou encadrement | 2 185 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |
| G3 | Poste sans encadrement | 1 995 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2024

Application agréée E-legalite.com

93_DE-068-216902841-20241112-202460-DE

| Cadre d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints techniques, adjoints d'animation, adjoint du patrimoine, agent de maîtrise | | | |
|---|--|--|--|
| Groupes de fonctions | Fonctions concernées | Montants annuels maximum dans la limite des plafonds applicables à l'État | Pourcentage de variation |
| G1 | Fonction nécessitant un fort degré de technicité ou une qualification particulière | 1 260 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |
| G2 | Emploi nécessitant une qualification et/ou une technicité intermédiaire | 1 200 € | Entre 0 % et 100 % du montant annuel maximum |

2 - Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

3 - Modalités de versement

Le CIA sera versé annuellement et au plus tôt au mois de janvier de l'année n+1 à la suite de l'entretien professionnel individuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ce complément indemnitaire permettant d'apprécier l'atteinte de résultats n'a pas vocation à suivre le sort du traitement ni à être modulé en fonction des absences des agents.

5 - Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

6 - Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il ne sera pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

7- Cas particulier de l'agent placé en période préparatoire au reclassement (PPR)

L'agent placé en période préparatoire au reclassement (PPR) n'a pas vocation à pouvoir bénéficier d'un complément indemnitaire annuel, dans la mesure où il n'occupe pas de manière effective un emploi lui permettant de remplir des objectifs assignés par l'autorité territoriale et/ou son supérieur hiérarchique.

Il pourra cependant bénéficier du CIA en année N au titre des missions qu'il aura exercé en année N-1 lorsqu'il occupait son emploi d'origine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L712-1, L714-1, L714-4 à -6 et L714-8,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n°2014-513,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 14 octobre 2024,


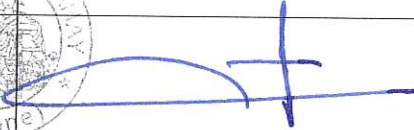
Article 1 : Adopte les dispositions précédemment exposées

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant

Article 3 : Autorise l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP et ce dans le respect des dispositions ci-avant exposée

Article 4 : Dit que la présente délibération entre en vigueur dès son caractère exécutoire acquis et abroge toutes dispositions antérieures.

A Montanay, le 14 novembre 2024

| | |
|---|--|
| Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY | Le Maire, Gilbert SUCHET |
|  |  |

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Mise en ligne le : 18/11/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-069-216902841-20241112-202460-DE

